DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE98 7995 5012 5293, BIC GKCCBEBB - entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0037.

Document d'informations clés ('KID')

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentielles y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Assurance Epargne DVV est une assurance-vie avec un taux d'intérêt garanti (Branche 21). Il s'agit d'un produit de Belfius Insurance SA (numéro d'agrément 0037, siège: B-1210 Bruxelles, place Charles Rogier 11, tel: 02/286.76.11. ou www.dvv.be). Autorité de contrôle: FSMA, l'Autorité des services et marchés financiers, B-1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14. Ce document est établi le 16/09/2024.
Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type: Assurance-vie de la Branche 21 à prime flexible avec un taux d'intérêt garantis.

Objectifs:

Taux d'intérêt garanti:
- Taux d'intérêt annuel applicable à la date d'établissement du présent document: 2.00%
- Ce taux est garanti par prime versée nette jusqu'au premier mardi suivant le 31/12 de la 8ème année civile après l'année du paiement. Ensuite le taux d'intérêt garanti et la nouvelle période de garantie sont fixés en fonction des conditions du marché.
- Les primes sont capitalisés, après déduction des frais d'entrée, à partir du mardi qui suit le jour de la réception de la prime par la Compagnie.
- Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs. Chaque prime suivante fait l'objet du taux d'intérêt en vigueur au moment du paiement.

Participation bénéficiaire:
- La compagnie d'assurances peut octroyer une participation aux bénéfices. Cette participation n'est pas garantie. Elle dépend des résultats de la compagnie. La participation aux bénéfices est ajoutée à la réserve acquise.
- Elle peut changer chaque année. Les conditions peuvent être modifiées par l'entreprise d'assurances en cours de contrat.
- Une participation bénéficiaire conjoncturelle complémentaire peut éventuellement être octroyée par la compagnie d'assurances sur l'accroissement net de réserve. Elle n'est pas garantie et dépend des résultats de la compagnie. Elle est ajoutée à la réserve acquise.
- La participation bénéficiaire est calculée sur base de la réserve acquise au 31/12 de l'année civile précédente. Elle est attribuée aux contrats en vigueur le 31/12 de l'année civile considérée et acquise au 01/01 suivant.

Investisseurs de détail auquel le PRIIP est destiné

Ce produit est destiné aux investisseurs
personnes physiques résidants en Belgique
qui ont une connaissance suffisante des produits de la Branche 21, notamment sur les notions de rendement, risque et coût
qui cherchent à investir dans un produit à un taux d'intérêt garanti, éventuellement augmenté d'une participation annuelle aux bénéfices. Si la participation aux bénéfices devait être faible ou inexistante à l'avenir, il est possible qu'en raison des taxes, des coûts et du taux d'intérêt actuel, le capital versé soit inférieur au montant total investi.
qui ont un horizon d'investissement de minimum 8 ans et 1 jour.

Assurance: avantages et coûts

Garantie principale (vie et décès) : valeur du contrat et intérêts capitalisés garantis.
Pour plus d'informations sur les prestations d'assurance, veuillez consulter «Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?» qui illustre uniquement le remboursement des réserves (valeur du contrat).

Durée: Assurance Epargne DVV est conclu pour une durée indéterminée avec un minimum 8 ans et 1 jour.
Il prend fin en cas de rachat total ou de décès de l'assuré. Le contrat ne peut pas être résilié unilatéralement par Belfius Assurances SA.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

1	**2**	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 8 ans.
Le risque inhérent au produit peut être plus élevé que celui présenté dans l'indicateur si le produit n'est pas détenu pendant toute la durée de période recommandée.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que la capacité de de Belfius Assurances SA à vous payer en soit affectée.

Dans le volet de la branche 21, des taxes et des frais s'appliquent aux primes que vous investissez. Ces taxes et ces frais peuvent avoir pour conséquence que vous ne recevez pas la totalité de la prime investie au moment du rachat ou à la date d'expiration de la police. Ce produit comporte certains risques inhérents aux produits de la Branche 21 tels que le risque de crédit (en cas de faillite de Belfius Insurance SA) et le risque de liquidité. Toute référence à la sécurité de ce produit s'entend sous réserve de ces risques.
Vous avez droit à la restitution d'au moins 100% de votre capital (après déduction des frais et taxes). Pour plus d'information sur les frais de sortie, voir la section « Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer mon argent de manière anticipée? ». Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un système de protection des consommateurs (voir la section «Que se passe-t-il si nous ne sommes pas en mesure d'effectuer les versements?»). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

Investissement de 10 000 EUR - Taxe d'assurance : 2%. Non prise en compte dans les scénarios			
Scénarios de performance		**1 an**	**8 ans et 1 jour (période de détention recommandée)**
Scénarios en cas de vie			
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	€ 9.540 -4.60%	€ 11.200 1.43%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	€ 9.540 -4.60%	€ 11.200 1.43%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	€ 9.540 -4.60%	€ 11.200 1.43%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement annuel moyen	€ 9.580 -4,20%	€ 11.640 1.92%
Scénario en cas de décès			
Evénement assuré	Ce que vos bénéficiaires pourraient obtenir après déduction des coûts	€ 9.933	€ 11.320

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 8 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10.000 EUR (montant hors taxe). Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez l'investissement ou le produit. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des conditions de marché extrêmes et il ne tient pas compte du cas où nous ne pourrions pas vous payer. Seulement le scénario favorable prend en compte une participation bénéficiaire éventuelle. Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si Belfius Assurances SA n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

En cas de faillite de la compagnie d'assurance agréée en Belgique, les versements effectués par le preneur (moins les retraits éventuels réalisés par ce dernier) augmentés des participations bénéficiaires éventuelles et des intérêts déjà acquis tombent sous le mécanisme belge de protection à concurrence de 100.000 EUR par personne et par compagnie d'assurance. Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. Pour plus d'information sur le Fonds de garantie, veuillez consulter le site www.fondsdegarantie.belgium.be.
Les contrats d'assurance-vie font l'objet d'une gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurances et/ou bénéficiaires.

Que va me coûter cet investissement ?

Coûts au fil du temps

Les montants indiqués ci-dessous correspondent aux coûts cumulés du produit, pour deux périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10.000 EUR (hors taxe). Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Dans ce cas, cette personne vous en informera et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps. La réduction du rendement montre l'incidence des coûts totaux sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels et récurrents.

Investissement de 10 000 EUR	Si vous rachetez après 1 an	Si vous rachetez après 8 ans et 1 jour
Total des coûts	€ 660	€ 517
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	6,60%	0,57%

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique: l'impact annuel des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période de détention recommandée et la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,31%	L'impact des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins. L'impact des coûts déjà inclus dans le prix. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	0,12%	L'impact des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transactions de portefeuille	0,00%	L'impact des coûts lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents	0,12%	L'impact des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.

Vous trouverez une illustration du rendement dans la rubrique "Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?" dans le tableau des scénarios de performance. L'impact de éventuelle participation bénéficiaire est repris dans le scénario favorable.
Veuillez prendre conscience qu'il y a un impact sur le rendement en cas d'une sortie précoce.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de manière anticipée ?

Période de détention recommandée: 8 ans et 1 jour, compte tenu de la législation fiscale. En cas de désinvestissement avant la fin de la période de détention recommandée, cela peut avoir un impact sur la performance du produit : : voir la section "Que va me coûter cet investissement?". Pour un investissement jusqu'à la période de détention recommandée: voir la section "Que va me coûter cet investissement?".
Le contrat peut être racheté, totalement ou partiellement, à tout moment moyennant le paiement de frais de rachat tels que décrits ci-dessous.

Rachat/transfert
Les frais de sortie suivants sont applicables :

- Frais de rachat : pendant les 8 premières années du contrat: 5% de la réserve acquise pendant la première année, 4% pendant la 2ème année, 3% pendant la 3ème année, 2% pendant la 4ème année et 1% à partir des années suivantes.
- Indemnité de sortie conjoncturelle : peut être appliquée comme décrit dans les conditions générales et ce, conformément à la réglementation en vigueur au moment du rachat ou du transfert.
- Après les 8 premières années du contrat, les frais de sortie consistent en la somme des frais de sortie suivants et ce, dans la limite du maximum légal d'application au moment du rachat : 1% de la réserve acquise et une indemnité de sortie financière.

- Les frais de sortie ne sont pas prélevés dans les cas suivants :
  - A la fin de chaque période de garantie, aucun frais de sortie ne sera prélevé pendant 1 mois après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt garanti, ceci à condition que le rachat partiel reste limité à la réserve acquise qui bénéficie d'un nouveau taux d'intérêt garanti.
  - Lors d'un rachat partiel suivant la Formule Comfort qui est limitée par année à 10% du montant total des primes versées au moment de la souscription de cette Formule Comfort, avec un maximum de 25.000 EUR par an.

    Ce système de sortie sans frais de sortie n'est pas cumulable avec les 2 cas suivants :
    - Pour un rachat partiel, 1 fois tous les 12 mois, si le rachat partiel reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR.
    - Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant inférieure ou égale à 10% de la réserve ou sur la partie du montant inférieure ou égale à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de rachat sont prélevés sur le montant total du rachat.

Pour toute information complémentaire sur les indemnités de rachat, nous conseillons le souscripteur de consulter les conditions générales de Assurance Epargne DVV Safe, disponibles sur le site web https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/assurance-epargne.html ou dans son agence de DVV.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir. En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou à défaut le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous. Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be. Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? L'Ombudsman des Assurances est à votre disposition: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be . Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents

Autres informations pertinentes

Pour toute information complémentaire (frais d'entrée, fiscalité, prime), veuillez consulter le document « Information précontractuelle complémentaire » et les conditions générales disponibles à première demande dans votre agence DVV ou sur le site https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/assurance-epargne.html

Informations précontractuelles selon SFDR

Nom du produit : Assurance Epargne (+) DVV
Identifiant de l'entité juridique : .549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___%** ☐ **dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE** ☐ **dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE**	☒ **Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☒ avec un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%**	☐ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promus par le produit financier sont atteintes

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Lorsque des données sont disponibles pour les entreprises bénéficiaires des investissements, nous avons pris en compte les critères suivants :

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales :

- **INTENSITÉ DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**
- **EXPOSITION AUX ENTREPRISES ACTIVES DANS LE SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES**
- **ÉMISSION DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES**
- **CONSOMMATION D'EAU**
- **RATIO DE DÉCHETS DANGEREUX**
- **PRODUCTION DE DÉCHETS NON RECYCLABLES**
- **INTENSITÉ DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE** (sylviculture et pêche, immobilier, électricité, gaz, vapeur, climatisation)

En ce qui concerne les caractéristiques sociales :

- **UN RATIO DE PAIEMENT EXCESSIF**

Si une entreprise bénéficiaire d'un investissement a contribué positivement à l'un des indicateurs au moins (en étant l'une des entreprises les plus performantes de sa catégorie) et sans causer de préjudice important à un autre indicateur (les moins bons résultats de sa catégorie, violation du Pacte mondial des Nations Unies, un taux d'accidents du travail trop élevé, violation de la Politique d'accélération de la transition de Belfius, des activités n'affectant pas les zones de biodiversité), elle est considérée comme une entreprise qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

En outre, nous investissons également dans la société et l'économie belges, dans des petites et moyennes entreprises où les données ne sont pas disponibles de manière centralisée et nous tenons compte des critères suivants

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales :

- **IMMOBILIER :**nous considérons les bâtiments certifiés BREEAM (excellents et très bons) comme favorisant les caractéristiques environnementales. BREEAM est le principal système scientifique de validation et de certification de l'environnement bâti durable au monde.
- **PRÊTS HYPOTHÉCAIRES :** nous considérons les prêts hypothécaires dont le CPE (Certificat de performance énergétique) est égal ou inférieur à 150 kw/m²/an comme favorisant les caractéristiques environnementales
- **ENTREPRISES CONTRIBUANT POSITIVEMENT AUX OBJECTIFS DE L'ONU EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ACTIVES NOTAMMENT DANS LE SECTEUR SUIVANT :** MOBILITÉ et IMMOBILIER (ODD 13 – Climat), ÉNERGIE (ODD 7 – ÉNERGIES PROPRES)

En ce qui concerne les caractéristiques sociales :

- **IMMOBILIER :**nous considérons que les bâtiments visant à aider et à accompagner les personnes âgées (maisons de retraite) favorisent les caractéristiques sociales ;
- **ENTREPRISES CONTRIBUANT POSITIVEMENT AUX OBJECTIFS DE L'ONU EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ACTIVES NOTAMMENT DANS LES SECTEURS SUIVANTS :** SANTÉ (ODD 3), ÉDUCATION (ODD 4), GESTION DE L'EAU (ODD 6), LOGEMENT (ODD 1 - pas de pauvreté)

Une fois de plus, nous appliquons le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important »c en ce qui concerne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (tels que l'absence de controverses, l'absence de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies, l'absence de violation de la Politique d'accélération de la transition de Belfius, les activités n'affectant pas les zones de biodiversité)

- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Belfius Insurance s'engage à créer de la valeur à long terme pour nos bénéficiaires et pour la communauté, d'une manière responsable, ce qui implique des décisions importantes sur ce que nous choisissons de faire ou de ne pas faire en tenant compte de critères financiers, mais aussi de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les activités visent à contribuer de manière positive aux objectifs de développement durable des Nations Unies, à savoir mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à garantir la paix et la prospérité. Ces ODD sont les principes directeurs qui sous-tendent la stratégie de développement durable de Belfius. Compte tenu de son contexte commercial et de ses activités principales, Belfius Insurance a donné la priorité à certains ODD (ODD 3 - Soins de santé ; ODD 4 - Éducation ; ODD 6 - Eau ; ODD 7 - Énergies propres et abordables ; ODD 8 - Travail décent et croissance économique ; ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure), pour lesquels nous pensons pouvoir et voulons créer le plus grand impact positif.

Consciente de l'urgence de la crise climatique et conformément à l'ODD-13 Action pour le climat, Belfius participe activement à des initiatives locales et internationales en vue de mieux aligner son activité sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Au niveau de la Belgique, Belfius a participé au lancement de l'Alliance belge pour l'action climatique (BACA) en 2020, une initiative conjointe du réseau belge de développement durable (The Shift) et du WWF Belgique. L'Alliance rassemble des entreprises et des organisations qui ont la ferme intention d'ouvrir la voie vers une économie à faible intensité de carbone en augmentant leurs ambitions climatiques conformément à l'Accord de Paris sur le climat. À cette fin, Belfius s'est engagée à fixer des « objectifs fondés sur la science » dans le cadre de sa stratégie de décarbonisation. Belfius investit dans des projets de compensation de ses émissions de carbone, et prévoit de contrôler et de réduire l'impact climatique de ses émissions financées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

Nous avons développé une procédure pour mesurer si un investissement ne nuit pas de manière significative en tenant compte de l'impact négatif principal tel que défini ci-dessous.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Belfius Insurance tient compte des indicateurs des principales incidences négatives pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles, ce qui permet un processus d'investissement éclairé.

Les indicateurs des principales incidences négatives que nous gérons spécifiquement et activement sont les suivants :

- Les principales incidences négatives (PIN) liées aux émissions de gaz à effet de serre (c'est-à-dire les émissions totales de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone, l'intensité GES des entreprises bénéficiaires des investissements, la part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles) ;
- L'exposition aux armes controversées
- Les pays d'investissement assujettis à des violations sociales

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tous les investissements doivent être conformes à la politique d'accélération de la transition de Belfius. Comme décrit dans la présente politique d'accélération de la transition (« TAP »), créer de la valeur à long terme et durable pour la société belge de manière crédible implique des décisions claires sur ce que nous choisissons de faire et ce que nous choisissons de ne pas faire.

Cette TAP est basée sur les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et comprend des restrictions sur les secteurs et domaines d'activité sensibles. Sur la base d'une analyse approfondie, Belfius évalue les activités dans ces secteurs et domaines d'activité afin de vérifier si elles sont conformes aux politiques internes en matière environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise. Informations complémentaires : TAP

Nous effectuons donc un suivi spécifique (au moins une fois par an) sur la base des informations disponibles. Si, après cette analyse, il apparaît qu'un investissement dans le portefeuille de Belfius Insurance n'est plus conforme à la TAP, les mesures suivantes doivent être adoptées :

Belfius Insurance et Belfius Investment Partner (par le biais du Sustainable Investment Desk - comité de groupe responsable de l'investissement durable) contactent l'émetteur, le gestionnaire d'actifs ou le distributeur lorsqu'une position n'est pas ou plus conforme à la Politique d'accélération de la transition. L'émetteur, le gestionnaire d'actifs ou le distributeur peuvent lancer le « processus d'adhésion », dans le cadre duquel ils doivent fournir des informations supplémentaires (sur la base d'une enquête standard). Les informations fournies seront analysées par après. En outre, pour les positions pour lesquelles une **lettre d'accompagnement** a été demandée ou un questionnaire a été envoyé initialement, Belfius Insurance vérifiera une fois par an avec le gestionnaire du fonds si le fonds est toujours conforme au questionnaire ou à la lettre d'accompagnement signée.

Pendant la période d'évaluation, les nouveaux investissements liés à cet émetteur sont interdits.

Si l'émetteur ne réagit pas positivement après la procédure d'évaluation, Belfius Insurance doit désinvestir. Si le désinvestissement cause un préjudice important sur la politique ALM ou sur les résultats finaux ou aboutit à des problèmes de liquidité (par exemple, fonds de capital-investissement), l'ALCo (ALM Committee) et le SID (Sustainable Investment Desk) seront consultés afin de confirmer que la position peut être maintenue dans le portefeuille.

Si aucune décision ne peut être prise, les informations sont soumises au Strategic Sustainable Comité.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, lors de l'investissement et pendant toute la durée de vie du produit, les indicateurs obligatoires d'effets négatifs figurant dans le tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques réglementaires du SFDR (« SFDR RTS ») et les indicateurs d'adhésion des effets négatifs sélectionnés par le gestionnaire d'investissement dans les tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des SFDR RTS, qui sont réputés indiquer la présence d'un effet négatif majeur, sont évalués et exclus ou surveillés en fonction de l'indicateur d'incidences négatives principal

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Notre stratégie d'investissement est axée sur la gestion de nos passifs (dans le sens comptable du terme), l'objectif principal étant d'honorer nos engagements contractuels envers les titulaires de contrats. Notre approche d'investissement est une stratégie d'achat et de conservation d'actifs à revenu fixe. Belfius Insurance vise à maximiser le rendement des investissements pour une appétit pour le risque donné et à atteindre les objectifs du plan stratégique.

En outre, Belfius Insurance s'engage à intégrer systématiquement les critères ESG dans ses décisions d'investissement, parallèlement à la santé financière des entreprises dans lesquelles elle décide d'investir. L'utilité et l'inspiration constituent le principe directeur de toutes nos activités. De cette manière, nous pouvons créer un environnement durable et transparent pour l'économie belge et la société en général.

Créer de la valeur à long terme pour nos bénéficiaires et la communauté d'une manière responsable exige des décisions importantes sur ce que nous choisissons de faire ou de ne pas faire. Pour cette raison, après une analyse approfondie des secteurs et domaines d'activité sensibles, le groupe Belfius met en œuvre une politique ESG interne, la Politique d'accélération de la transition de Belfius (TAP), en vertu de laquelle nous appliquons attentivement des restrictions aux secteurs et activités spécifiques que nous considérons comme n'étant pas conformes à nos principes ESG. En ce qui concerne ce dernier point, nous renvoyons au contenu de : Belfius dans la société - A propos de nous - Belfius

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Au 1er janvier 2023, le portefeuille d'investissement de Belfius Insurance sera conforme à 100 % à la Politique d'accélération de la transition de Belfius.

En d'autres termes,

Premièrement, Belfius ne soutiendra pas les entreprises qui violent systématiquement ou gravement un ou plusieurs des principes du Pacte mondial des Nations unies. La durabilité de l'entreprise commence par le système de valeurs de l'entreprise et une approche de l'activité commerciale fondée sur des principes. Cela signifie qu'il faut opérer de manière à respecter, au minimum, les responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les entreprises qui ne respectent pas ces principes de base ne seront pas soutenues par Belfius.

Deuxièmement, Belfius a défini des critères d'exclusion pour certains secteurs sensibles ou controversés :

- **Pour le secteur du tabac**
  - Toutes les entreprises obtenant des revenus de la production de tabac seront exclues ;
  - Toutes les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus du commerce de gros6 du tabac seront exclues.

- **Pour le secteur des jeux d'argent**
    - Toutes les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus totaux de la propriété ou de l'exploitation d'activités commerciales liées aux jeux d'argent sont exclues.
- **Pour le secteur de l'armement**
    - Les entreprises actives dans le domaine des armes controversées ou non conventionnelles7 sont exclues ;
    - Les entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus totaux d'activités liées aux armes conventionnelles sont exclues.
- **Pour le secteur de l'énergie**
    - Les entreprises qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumineux, forage dans l'Arctique) sont exclues, ainsi que les entreprises ayant des projets d'expansion liés à ces industries
    - Toutes les entreprises actives dans le secteur de l'extraction conventionnelle de pétrole et de gaz seront exclues si les revenus qu'elles tirent du gaz naturel ou des sources d'énergie renouvelables sont inférieurs à 40 %.
- **Pour la production d'électricité**
    - « L'intensité carbone » (exprimée en g CO2/kWh) de ces entreprises doit être inférieure à un certain seuil (Accord de Paris). Ce seuil est progressivement abaissé et est actuellement fixé à 393 g CO2/kWh.
    - Si « l'intensité carbone » n'est pas disponible, les entreprises sont exclues si:

      - 10 % ou plus de leur production est basée sur le charbon ou

      - 30 % ou plus de leur production est basée sur le pétrole ou le gaz ou

      - 30 % ou plus de leur production est basée sur une source d'énergie nucléaire.

      Toutefois, les nouveaux projets énergétiques belges seront examinés dans le contexte du mix énergétique belge, notamment en vue de garantir l'approvisionnement énergétique de la population belge.
- **Pour les centrales nucléaires**
    - Belfius ne financera pas directement et n'assurera pas la construction ou la maintenance de centrales nucléaires en dehors de l'UE.
- **Pour l'industrie minière**
    - Les sociétés minières sont exclues à moins qu'elles n'aient une politique adéquate permettant de contrôler et limiter leur impact négatif sur l'environnement, les personnes vivant et/ou travaillant dans les zones minières, les écosystèmes, le climat et les risques de gouvernance. Leur politique doit être fondée sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises « 3TG » doivent respecter le règlement européen sur les minerais de conflit, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

- **Pour l'huile de palme**
    - Belfius n'est prête à financer/assurer des activités dans ce secteur qu'à condition que les principes et critères de la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) soient respectés
- **Soja**
    - Belfius n'est prête à financer/assurer des activités dans ce secteur qu'à condition que les principes et critères de la Table ronde pour un soja responsable (RTRS) soient respectés
- **Produits agricoles de base**

- Belfius exclut de son portefeuille les dérivés de matières premières agricoles qui impliquent une spéculation au détriment des produits agricoles et alimentaires de base. En décembre 2013, Belfius a supprimé définitivement les fonds d'investissement qui investissent dans les matières premières alimentaires.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Il n'existe pas de taux minimum fixé pour la réduction de la portée des investissements. La Politique d'accélération de la transition de Belfius devra être pleinement respectée au 1er janvier 2023. Néanmoins, le respect de ce délai est soumis à des restrictions légales et contractuelles.

En outre, nous vérifierons chaque année, par l'intermédiaire de notre partenaire privilégié (Belfius Investment Partner), si l'entité bénéficiaire des investissements dans le portefeuille de Belfius Insurance reste conforme à la Politique d'accélération de la transition de Belfius. En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, Belfius engagera un dialogue avec la contrepartie afin de trouver une solution. Si néanmoins aucune solution satisfaisante n'est trouvée, Belfius procédera à l'exclusion.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Pour chaque investissement et comme mentionné dans la politique d'investissement de Belfius Insurance, Belfius Insurance procèdera à un processus de diligence raisonnable et recueillera les informations requises (telles que la politique de gouvernance, la politique durable, le rapport annuel) sur l'entreprise bénéficiaire de l'investissement sur en ce qui concerne ses pratiques de bonne gouvernance. Elle analysera, entre autres et conformément aux principales incidences négatives des indicateurs tels que l'écart de rémunération, la diversité des sexes au niveau du Conseil d'administration, la représentation des travailleurs ou l'exposition aux controverses.

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Notre allocation stratégique d'actifs est basée sur notre appétit pour le risque et est liée à nos engagements. Cette répartition stratégique des actifs est revue chaque année. Actuellement, notre exposition maximale aux actions est de 7 %.
Nous nous engageons à avoir une part minimale de 10% d'investissements durables avec un objectif social et/ou un objectif environnemental (non alignés sur la taxonomie européenne). Néanmoins, aucune allocation fixe (sur l'investissement avec un objectif environnemental ou avec un objectif social) n'est prévue car cela dépendra de la disponibilité des opportunités d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des société dans lesquelles le produit financier investit.

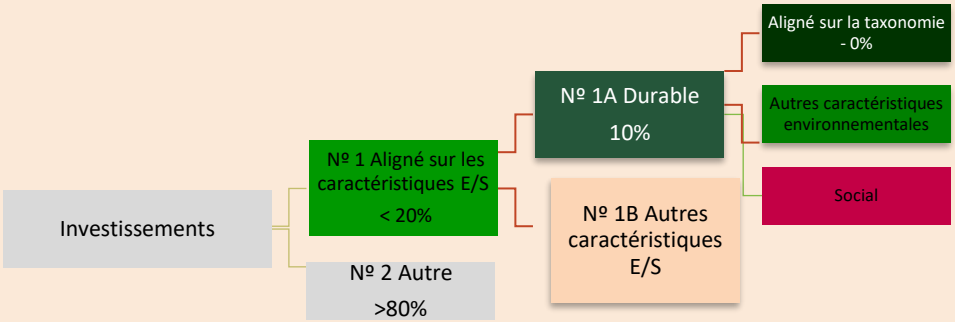

La catégorie N° 1 Aligné sur les caractéristiques E/S *: inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.*

Cette catégorie comprend :

- *La **sous-catégorie #1A Durables** couvrant les investissements durables ayant les objectifs environnementaux et sociétaux ;*
- *La **sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables*

La catégorie N° 2 Autre *: inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.*

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

NA

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'alignement de notre portefeuille d'investissement sur la taxonomie de l'UE étant donné que le règlement actuel n'est pas encore en vigueur. Par conséquent, aucun alignement avec la taxonomie ne sera mentionné.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

- [ ] Oui
  - [ ] Dans le gaz fossile
  - [ ] Dans l'énergie nucléaire
- [x] Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Actuellement, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'alignement de notre portefeuille d'investissement sur la taxonomie de l'UE étant donné que le règlement actuel n'est pas encore en vigueur.

le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Nous nous engageons à avoir une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ ou social qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de UE.

Il convient de noter que les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement préjudiciables à l'environnement. En outre, toutes les activités économiques ne sont pas couvertes par le règlement sur la taxonomie de l'UE et ses actes délégués, car il n'est pas possible d'élaborer des critères pour tous les secteurs où des activités pourraient éventuellement apporter une contribution substantielle.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Nous nous engageons à avoir une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et/ ou social qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de UE.

Il convient de noter que les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement préjudiciables à l'environnement. En outre, toutes les activités économiques ne sont pas couvertes par le règlement sur la taxonomie de l'UE et ses actes délégués, car il n'est pas possible d'élaborer des critères pour tous les secteurs où des activités pourraient éventuellement apporter une contribution substantielle.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

En tant que compagnie d'assurance, nous avons un profil d'investissement défensif étant donné que nous devons intervenir financièrement lorsque des risques de vie se produisent (retraites, décès, sinistres). Par conséquent, nous investissons principalement dans des obligations souveraines et d'autres instruments de dette des collectivités locales qui, en tant que tels, n'affectent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales mises en avant dans le fonds principal de Belfius Insurance.
Nous effectuons un contrôle dans le cas des pays soumis à des violations sociales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site Web :

https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/assurance-epargne.html